



Niches fiscales : premier regard sur le plafonnement envisagé

Les mesures fiscales dérogatoires (les « niches fiscales ») sont au cœur du débat fiscal. En mai 2008, le rapport dit « Lagarde » se contentait de préconiser un plafonnement des quelques niches encore non plafonnées (dispositifs « Malraux », « Dom Tom » et loueur meublé professionnel). Dans son rapport de Juin 2008, la Commission des finances proposait d'aller plus loin et d'instaurer un plafonnement global. Le constat, déjà maintes fois soulevé par le SNUI, était le suivant : certains contribuables ont les moyens de cumuler les niches pour réduire, voire annuler, leur impôt. Le principe selon lequel chacun contribue en fonction de ses facultés (article 13 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) est donc tout simplement rompu.

L'accumulation des « niches fiscales » a mité et perverti l'impôt sur le revenu.

Le rapport parlementaire montrait que sur l'ensemble des niches fiscales, le coût budgétaire est élevé (73 milliards d'euros en 2008 dont 34,2 milliards pour le seul impôt sur le revenu), que 100.000 contribuables réduisent leur impôt chacun en moyenne de 15.240 euros (pour un coût budgétaire global de 1,524 milliard d'euros) et que, parmi eux, 100 réduisent leur impôt chacun en moyenne de 1,132 million d'euros.

L'idée d'un plafonnement général refait surface. Un tel plafonnement est révélateur du dévoiement de l'impôt sur le revenu et de la complexité extrême de la structure directement liée à l'empilement des niches.

Quel plafonnement ? De la théorie à la pratique...

Le SNUI s'est exprimé de longue date pour un plafonnement qui rétablisse la progressivité de l'impôt et, plus dans la durée, une étude de chacune des mesures dérogatoires (coût, efficacité). La gestion publique sur le mode « Lolf » (loi organique relative aux lois de finances) l'impose.

Le projet actuellement discuté, même s'il ne concerne que l'impôt sur le revenu (IR), est positif dans son principe. Les modalités techniques devront être attentivement étudiées. Un plafonnement en valeur absolue et en pourcentage du revenu semble avancé (50.000 euros et de 15 % du revenu).

- Pour un célibataire salarié déclarant 266.666 euros de revenu imposable, l'impôt brut s'élève à 89.203 euros. Avec le plafonnement, il pourrait réduire son impôt de 40.000 euros (plafond en valeur absolue correspondant également à 15 % de son revenu) et ne devrait plus payer que 49.203 euros (soit une réduction possible de l'impôt à payer de 45 %).
- Pour un célibataire salarié déclarant 100.000 euros de revenu imposable, l'impôt brut s'élève à 23.937 euros. Avec le plafonnement, il pourrait réduire son impôt de 15.000 euros (plafond en valeur absolue correspondant également à 15 % de son revenu) et ne devrait plus payer que 8.937 euros (soit une réduction possible de l'impôt à payer de 63 %).

Une défiscalisation importante serait donc possible. Un tel plafonnement limiterait à la marge la défiscalisation, ce que corroborent les estimations des sommes que récupérerait l'Etat (100 à 200 millions d'euros sur un impôt qui rapporte plus de 50 milliards d'euros et un coût des niches à l'IR de 34 milliards d'euros). Les déductions seront-elles prises en compte ? Si elles ne l'étaient pas, et si le plafonnement ne se limitait qu'aux réductions et crédits d'impôt, alors l'objectif de limiter la défiscalisation s'éloignerait un peu plus.

Le risque principal est de voir une bonne idée demeurer une coquille vide. Ceci ne serait sans doute pas du goût du Conseil constitutionnel qui avait dénoncé la complexité excessive du plafonnement envisagé fin 2005 au regard du manque à gagner des niches fiscales à l'IR. Pour éviter un tel risque juridique, le plafonnement devra donc être large (avec les déductions) et suffisamment bas pour limiter la défiscalisation et ainsi permettre des recettes supplémentaires substantielles.